

**Révision simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de BEGAAR  
(Landes)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

**Avis PP-2013-010**

**Porteur du Plan :** Commune de BEGAAR  
**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 8 mars 2013  
**Avis de l'agence régionale de santé :** 18 avril 2013

### **I.Contexte général**

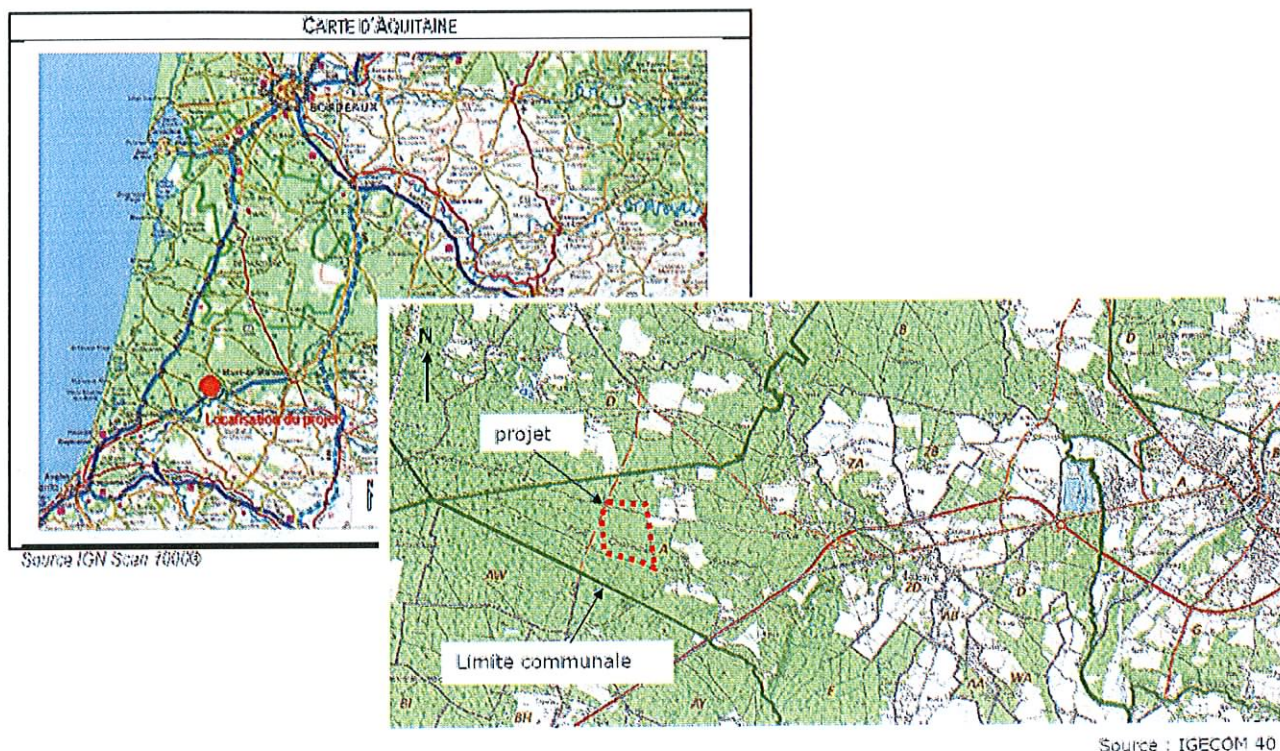
La commune de Bégaar dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2009.

Par délibération en date du 16 juillet 2012, le conseil municipal a prescrit une révision simplifiée de ce PLU en vue de permettre l'implantation d'un secteur d'activités dédié à la promotion des énergies renouvelables sur une superficie de 30 hectares environ.

Cette révision simplifiée a donc pour effet :

- d'identifier un secteur Auer sur le plan de zonage du PLU, identifié comme zone à urbaniser pour le développement des énergies renouvelables
- d'y associer un règlement écrit spécifique permettant l'implantation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque susceptible de s'implanter sur ce secteur a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction du permis de construire en date du 18 avril 2013 (Avis P2013-035 et P2013-036 téléchargeables sur le site Internet de la DREAL).



Extraits du dossier soumis à avis de l'autorité environnementale

## II. Qualité du rapport de présentation et caractère approprié des informations qu'il contient

Le dossier comporte un rapport de présentation qui présente globalement les éléments exigés par le code de l'urbanisme en matière d'évaluation environnementale.

Il comprend également l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque lié à cette révision simplifiée, ainsi que son résumé non technique.

**Globalement, l'autorité environnementale considère que le rapport de présentation est proportionné aux enjeux et à la nature du projet. Il s'appuie de façon utile et pertinente sur l'étude d'impact établie dans le cadre de la conception de la centrale photovoltaïque.**

Néanmoins, l'évaluation environnementale de la révision simplifiée aurait pu proposer une analyse envisageant les projets autres que celui-ci, susceptibles, au regard du règlement prévu, de s'installer dans la zone.

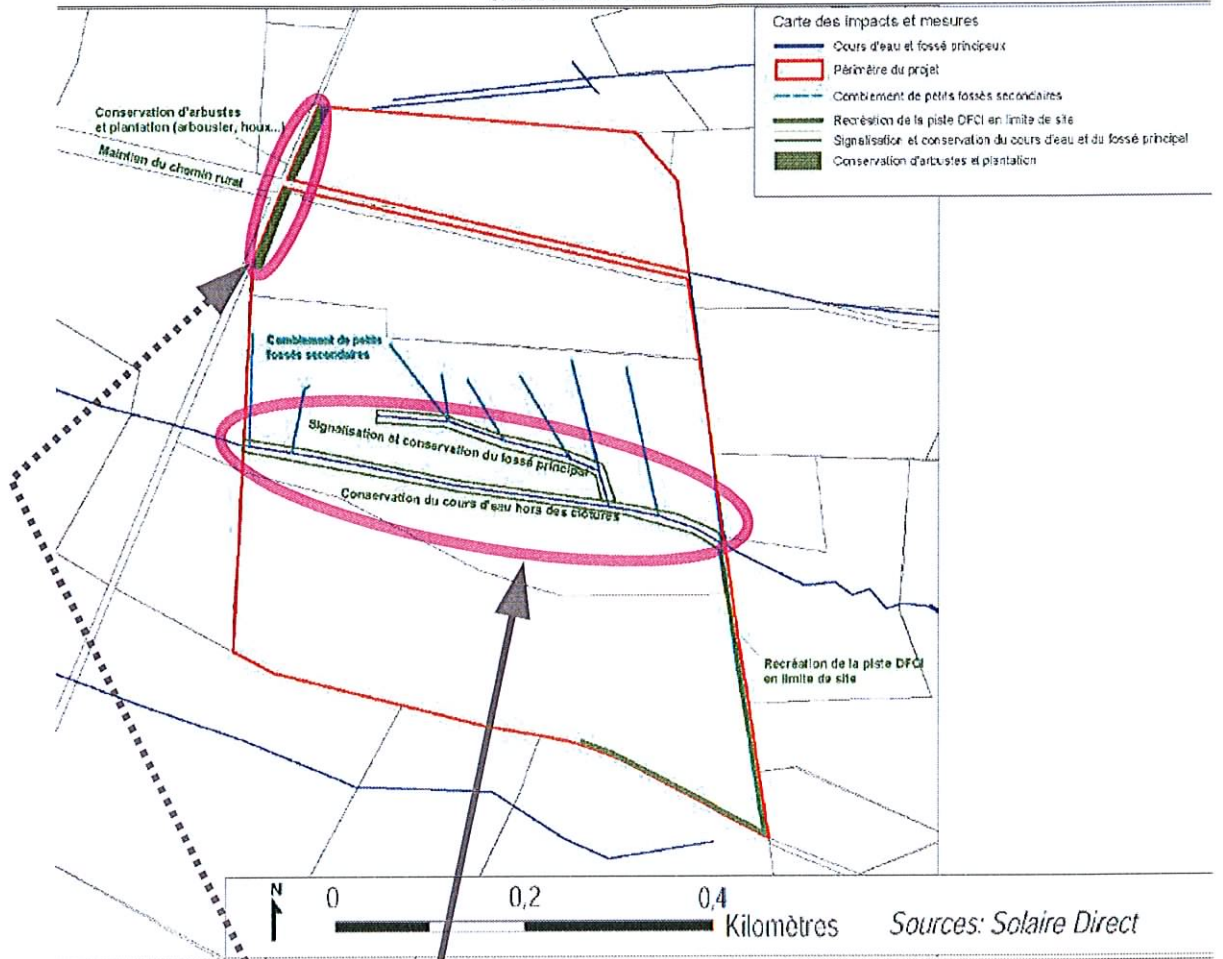
En effet, le règlement écrit interdit, dans son article 1, « toutes les constructions non liées à la promotion des énergies renouvelables ». Cette rédaction permet donc la construction de projets autres qu'une centrale photovoltaïque, telle que celle qui est traitée dans l'étude d'impact.

Il est donc envisageable que la nature des projets susceptibles de s'implanter sur la zone puisse être multiple.

De plus, les mesures d'évitement prévues dans l'étude d'impact ne trouvent pas de traduction dans les documents opposables du PLU. Ainsi, par exemple, les dispositions proposées dans cette étude, pour conserver le cours d'eau, le fossé principal et certaines plantations (cf. extrait de l'étude d'impact, ci-après), ne sont pas reprises dans le projet de règlement du PLU. Dès lors, un projet différent de celui qui a généré la présente révision simplifiée, qui pourrait ne pas être soumis à étude d'impact, pourrait s'affranchir du respect de ces mesures.

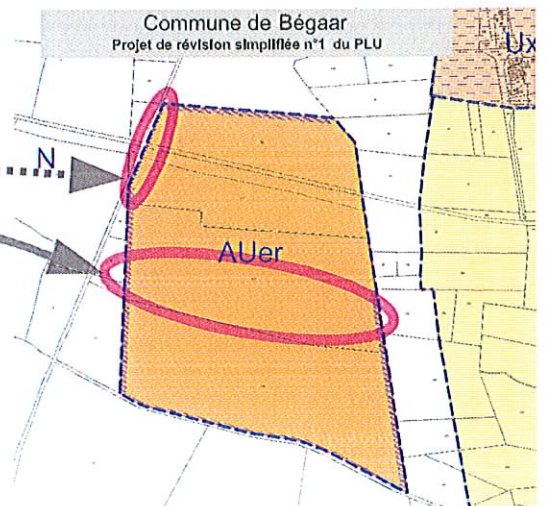
**L'autorité environnementale estime que le rapport de présentation aurait mérité d'évaluer les différents projets que la révision simplifiée du PLU rend possible sur ce secteur.**

CARTE DES IMPACTS ET MESURES



Extrait de l'étude d'impact, annexée au rapport de présentation

Mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives sur l'environnement prévues au sein de l'étude d'impact et non reprises dans le PLU



Extrait du règlement graphique du PLU, après approbation de la révision simplifiée

### III.Prise en compte de l'environnement dans le projet de révision simplifiée du PLU

Globalement, l'autorité environnementale considère que la conception du projet envisagé sur ce secteur, qui a fait l'objet de deux avis de l'autorité environnementale dans le cadre du dépôt de permis de construire en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque, a correctement pris en compte les différentes dimensions environnementales.

L'étude d'impact, jointe au dossier de révision simplifiée, objet du présent avis, a été correctement utilisée dans le rapport de présentation de la procédure.

Néanmoins, la révision simplifiée approuvée en l'état pourrait permettre l'accueil de différents projets dont les incidences n'ont pas été envisagées. La reprise des mesures d'évitement de l'étude d'impact dans les pièces réglementaires du PLU aurait constitué une garantie de meilleure prise en compte de l'environnement par la révision simplifiée du PLU, sans remettre en cause l'économie générale de cette procédure.

Le Préfet,



Claude MOREL